

Décision n° 2011-1229
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 octobre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Pin Damien
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Pin Damien (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0778 en date du 5 août 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Pin Damien, en date des 25 septembre et 3 octobre 2011, reçues les 27 septembre et 5 octobre 2011, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 97 02 MC DU
08 99 27 MC DU

sont attribués, jusqu'au 20 octobre 2031, à la société Pin Damien (Siren : 510 845 027) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Pin Damien acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Pin Damien adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pin Damien.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI